

**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD**

**RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET  
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)  
NUMÉRO 298**



Septembre 2016

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>NORMES ET PROCÉDURE À SUIVRE</b>	<b>1</b>
1.1	Généralités	1
1.2	Nécessité du plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	1
1.2.1	Pour les bâtiments	1
1.2.2	pour les enseignes	1
1.3	Adoption par parties	2
1.4	Personnes assujetties	2
1.5	Grille des spécifications	2
1.6	Procédure à suivre	2
1.7	Durée de validité d'une résolution approuvant un PIIA	3
1.8	Permis et certificats	3
1.9	Contraventions, pénalités et recours	4
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>DOCUMENTS QUI DOIVENT ACCOMPAGNER LA DEMANDE</b>	<b>5</b>
2.1	Inspecteur des bâtiments	5
2.2	Documents qui doivent accompagner la demande	5
2.2.1	Pour tous les permis de construction et d'agrandissement	5
2.2.2	pour les enseignes	5
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>CRITÈRES D'ÉVALUATION</b>	<b>7</b>
3.1	Objectifs et critères d'évaluation applicables aux lots contigus aux rues Champlain et Frontière	7
3.1.1	Objectifs généraux à atteindre	7
3.1.2	Critères d'évaluation pour les bâtiments principaux	7
3.1.2.1	Conservation du volume et du carré	7
3.1.2.2	Implantation	8
3.1.2.3	Revêtement extérieur	8
3.1.2.4	Traitement architectural	9
3.1.2.5	Ouvertures	9
3.1.2.6	Saillies	9
3.1.2.7	Toit	10
3.1.2.8	Garage annexé au bâtiment principal	10
3.1.2.9	Garnitures et ornementation	10
3.1.3	Critères d'évaluation pour les bâtiments accessoire détachés	11
3.1.3.1	Implantation	11
3.1.3.2	Conservation de la volumétrie	11
3.1.3.3	Harmonie des matériaux	11
3.2	Objectifs et critères d'évaluation applicables aux enseignes	12
3.2.1	Objectifs généraux à atteindre	12
3.2.2	Critères d'évaluation	12
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>13</b>
4.1	Entrée en vigueur	13



# CHAPITRE 1 NORMES ET PROCÉDURE À SUIVRE

## 1.1 GÉNÉRALITÉS

Le présent règlement vient encadrer l'implantation et l'architecture des constructions ainsi que l'aménagement des terrains et les travaux qui y sont reliés en fixant des objectifs et des critères d'aménagement. Il a pour but de permettre un contrôle qualitatif de l'aménagement à l'intérieur des secteurs visés.

Dans le but d'alléger le présent règlement, le terme « PIIA » a été utilisé à plusieurs reprises et correspond au terme « plan d'implantation et d'intégration architecturale ».

## 1.2 NÉCESSITÉ DU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

### 1.2.1 POUR LES BÂTIMENTS

Le présent règlement s'applique aux lots contigus aux rues Champlain et Frontière.

Sur ces lots, toute nouvelle construction, agrandissement ou modification qui affecte l'apparence extérieure d'un bâtiment principal est sujet à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment principal situé sur un terrain régulier, le mur arrière n'est pas assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale

Sur ces lots, toute nouvelle construction, agrandissement ou modification qui affecte l'apparence extérieure d'un bâtiment accessoire qui empiète dans les cours avant et latérale du bâtiment principal est sujet à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment accessoire situé sur un terrain régulier, le mur arrière n'est pas assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

### 1.2.2 POUR LES ENSEIGNES

Le présent règlement s'applique à l'implantation, le remplacement, la correction ou la modification de toute enseigne sur le territoire.

Sont néanmoins exclus de l'application du présent règlement les travaux de réparation d'une enseigne, ainsi que l'implantation, le remplacement, la correction ou la modification des éléments d'affichage suivants :

1. Une enseigne émanant d'une autorité publique visant la signalisation routière ;
2. Une enseigne ou affiche située à l'intérieur d'un bâtiment ;
3. Une enseigne située sur un chantier de construction destinées à l'orientation, la circulation, la sécurité ou l'indication des personnes, organismes ou professionnels impliqués dans cette construction ;
4. Une enseigne annonçant la mise en vente ou en location de l'immeuble où elle est située ;

### **1.3 ADOPTION PAR PARTIES**

Le Conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement partie par partie, de façon à ce que si une partie de ce règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

### **1.4 PERSONNES ASSUJETTIES**

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

### **1.5 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

La grille des spécifications s'applique intégralement aux constructions assujetties à un PIIA.

### **1.6 PROCÉDURE À SUIVRE**

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis.

Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et des documents additionnels.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le requérant, le fonctionnaire désigné transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle rencontre les objectifs et critères d'évaluation applicables du présent règlement. Celui-ci doit émettre une recommandation au conseil. Le conseil peut décréter que les plans produits seront soumis à une consultation publique.

Après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et, le cas échéant, après la consultation publique, le conseil approuve ou refuse, par résolution, les plans d'implantation et d'intégration architecturale qui lui sont présentés. Une telle approbation peut viser une ou plusieurs phases du projet. La décision du conseil est rendue par résolution dont une copie certifiée conforme doit être transmise le plus tôt possible après son adoption à l'auteur de la demande. Dans le cas d'une décision négative, la résolution doit être motivée.

Le conseil peut exiger, comme condition préalable d'approbation des plans, que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières.

Toute modification à un plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé par résolution du conseil, nécessite la présentation d'un nouveau plan d'implantation et d'intégration architecturale qui est soumis à nouveau aux dispositions du présent règlement.

Lorsque la demande est approuvée par le conseil, le requérant doit, de plus, obtenir tous les permis et certificats requis par la réglementation d'urbanisme.

## **1.7 DURÉE DE VALIDITÉ D'UNE RÉOLUTION APPROUVANT UN PIIA**

S'il n'a pas été donné suite à une résolution approuvant un plan, par la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, dans les 12 mois, cette résolution devient caduque.

Si un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été délivré, la résolution devient caduque à l'expiration du délai de validité du permis ou du certificat, si l'objet du permis ou du certificat n'a pas été réalisé.

## **1.8 PERMIS ET CERTIFICATS**

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande de PIIA, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat, si les autres normes prévues à la réglementation d'urbanisme sont remplies, sous réserve de toute condition devant être remplie au moment de l'émission du permis ou du certificat et de toute condition devant être remplie en vertu de la résolution du conseil accordant la demande de PIIA.

## 1.9 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

- a) Toute personne qui procède à une intervention assujettie à l'application du présent règlement, sans obtenir au préalable une autorisation selon la procédure décrite ci-après, ou toute personne qui ne respecte pas les conditions d'approbation de sa demande de permis est passible, en plus des frais, d'une amende:
- i) pour une première infraction, d'un minimum de 100\$ et d'un maximum de:
    - 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique;
    - 2 000\$ si le contrevenant est une personne morale.
  - ii) pour toute récidive, d'un minimum de 200\$ et d'un maximum de:
    - 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique;
    - 4 000\$ si le contrevenant est une personne morale.
- b) L'inspecteur des bâtiments est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.
- c) Dès qu'elle en est avisée par l'inspecteur des bâtiments, la personne doit interrompre les travaux et soumettre une demande de permis conformément aux dispositions du présent règlement ou, le cas échéant, se conformer aux conditions d'approbation de sa demande de permis.
- d) Toute poursuite des travaux après avis d'infraction de l'inspecteur des bâtiments constitue, à chaque jour, une récidive.
- e) Outre les recours par action pénale, la municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, contre toute personne physique ou morale, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, entre autres pour:
- empêcher ou suspendre tous travaux de construction ou d'aménagement entrepris en contravention avec les dispositions du présent règlement;
  - obtenir la remise en état de tout bâtiment ou structure agrandi ou modifié en contravention avec les dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE 2 DOCUMENTS QUI DOIVENT ACCOMPAGNER LA DEMANDE**

### **2.1 INSPECTEUR DES BÂTIMENTS**

- a) L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur des bâtiments du village de Hemmingford.
- b) À moins d'indication contraire expresse, l'inspecteur des bâtiments peut être identifié dans le présent règlement simplement par le terme "inspecteur".
- c) Le rôle et les obligations générales de l'inspecteur, dont certaines s'appliquent à l'administration du présent règlement, sont définis au règlement de régie interne et de permis et certificats numéro 296 du village de Hemmingford. Son rôle et ses obligations spécifiques, en ce qui a trait au présent règlement, sont définis ci-après.

### **2.2 DOCUMENTS QUI DOIVENT ACCOMPAGNER LA DEMANDE**

En plus des documents et éléments exigés pour la demande de permis ou certificat, le requérant doit fournir les informations suivantes :

#### **2.2.1 POUR TOUS LES PERMIS DE CONSTRUCTION ET D'AGRANDISSEMENT**

- a) Une esquisse montrant la façade principale du bâtiment et des murs latéraux (le cas échéant) en couleur ;
- b) Des échantillons de la couleur et des textures exactes des matériaux de revêtements extérieurs ;
- c) Des photos de part et d'autre du site et une photo de la façade.

#### **2.2.2 POUR LES ENSEIGNES**

- a) Le terrain visé doit être illustré sur un plan ou une carte à une échelle convenable, avec indication de la position des constructions ou aménagements existants, à créer, à modifier ou à enlever ;
- b) Le site doit faire l'objet d'un dossier photographique comprenant au minimum une photographie aérienne récente ;
- c) Pour tout élément de construction, incluant les accès aux parterres de coupe ou aux aménagements requis, trois photographies doivent être jointes, dont au moins une vue de façade et une vue de l'alignement des constructions ou des aménagements de part et d'autre du site, incorporant le site lui-même ;
- d) S'il s'agit d'un terrain d'angle, l'alignement des constructions et aménagements doit être couvert sur les deux axes ;

- e) La proposition de travaux doit être illustrée au moyen de croquis ou d'esquisses de bonne qualité permettant de la situer dans son environnement suivant l'esprit du dossier photographique et cartographique ;
- f) La proposition de travaux doit être correctement illustrée sur le plan de situation prévu au premier paragraphe du présent article ;
- g) La proposition de travaux doit faire l'objet d'un plan et d'une description détaillée de ses dimensions, matériaux et couleurs ;
- h) Sans limitation, le conseil peut demander la présentation d'un devis d'aménagement ou de construction détaillé ;
- i) Ces documents doivent être déposés en trois copies ;
- j) Le promoteur doit joindre au dépôt de sa proposition de travaux une lettre par laquelle il requiert son approbation par le conseil et tout autre document prévu au Règlement sur les permis et certificats.

## **CHAPITRE 3 CRITÈRES D'ÉVALUATION**

### **3.1 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX LOTS CONTIGUS AUX RUES CHAMPLAIN ET FRONTIÈRE**

#### **3.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX À ATTEINDRE**

- a) Maintenir les caractéristiques historiques des bâtiments des rues Champlain et Frontière par son harmonie architecturale.
- b) S'assurer que les ajouts de bâtiments principaux et accessoires s'intègrent aux bâtiments des rues Frontière et Champlain.
- c) S'assurer que les modifications des bâtiments principaux et accessoires s'intègrent au bâtiment lui-même et aux bâtiments existants des rues Frontière et Champlain.

#### **3.1.2. CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

Voici les critères d'évaluation qui permettront d'atteindre les objectifs généraux.

##### **3.1.2.1 CONSERVATION DU VOLUME ET DU CARRÉ**

- a) La typologie d'origine du bâtiment, telle que présentée au tableau 3 de l'annexe A, devrait être conservée et valorisée.
- b) Le bâtiment a préférablement un étage, un deuxième étage est possible en autant que des techniques architecturales fassent en sorte qu'il respecte les gabarits des bâtiments voisins et qu'il s'intègre bien au paysage.
- c) Le bâtiment devrait être similaire aux bâtiments voisins en ce qui a trait à la hauteur, la largeur et le volume, à moins que le lot ne soit sensiblement plus grand que la moyenne des lots du voisinage. Dans ce cas, un bâtiment plus grand pourra être accepté, en autant que sa hauteur ou sa largeur, telles que perçues depuis la rue, s'alignent avec celles de ses voisins. La même règle devrait s'appliquer aux marges latérales.
- d) Le bâtiment devrait être implanté avec un recul similaire au recul usuel des autres bâtiments sur la rue.
- e) Les travaux d'agrandissement correspondent aux formes indiquées aux figures 1 et 2 de l'annexe A, faisant référence au type de construction en présence

### **3.1.2.2 IMPLANTATION**

- a) Le bâtiment devrait être implanté de manière ordonnée, selon un rapport géométrique évident avec ses voisins.
- b) La façade principale du bâtiment devrait être parallèle à la rue.
- c) Le bâtiment ou, le cas échéant, l'agrandissement, devrait être implanté de façon à préserver l'intimité des propriétés voisines et, autant que possible, de façon à préserver les vues existantes.
- d) Le plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal devrait avoir une hauteur uniforme avec la hauteur des planchers des bâtiments voisins.

### **3.1.2.3 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**

- a) Les matériaux des murs et du toit d'un nouveau bâtiment devraient, de par les dimensions unitaires de leurs composantes, être semblables à ceux des bâtiments voisins.
- b) Le nombre de matériaux de revêtement extérieur ne devrait être supérieur à un par façade d'un bâtiment, à l'exception de :
  - la pierre des fondations,
  - le ciment roulé ou le stuc posé sur les fondations ainsi
  - le bois, l'aluminium et le verre des ouvertures.
  - les matériaux des garnitures autour des ouvertures
- c) Dans le cas d'un agrandissement, le matériau de revêtement extérieur devrait être similaire à celui employé sur le bâtiment existant. Les planches à clin peuvent cependant être utilisées comme substitut aux ouvrages de maçonnerie.
- d) Il n'est pas favorisé de peindre les ouvrages de maçonnerie sauf si ceux-ci sont déjà peints
- e) Toute cheminée extérieure apparente en tout ou en partie devrait être recouverte de brique, de pierre ou de stuc.
- f) On devrait préconiser des revêtements de murs extérieurs avec des matériaux nobles, tels que la brique, la pierre et le bois.
- g) Les matériaux de revêtement extérieurs suivants ne sont pas favorisés :
  - les miroirs;
  - la tôle non peinte (sauf dans le cas d'un toit);
  - les clins horizontaux de bois, d'aluminium, de vinyle et d'acier dont la largeur excède 13 cm ;
  - la brique qui n'est pas de terre cuite, la brique qui n'est pas de couleur naturelle (dans les teintes de brun ou rouge) ou qui est recouverte d'un fini émaillé;
  - le mortier qui n'est pas de couleur naturelle (dans les teintes de gris).

- h) Toute utilisation de couleurs ou matériaux intenses, contrastants ou réfléchissants devrait être évités sauf pour souligner un détail architectural.
- i) Dans le cas d'un bâtiment dont le revêtement n'est pas favorisé par le règlement, un revêtement favorisé par le règlement devrait être utilisé pour l'agrandissement. Dans le cas d'un bâtiment comptant plus d'un matériau de revêtement, le matériau de revêtement de l'agrandissement devrait être celui qui couvre la majeure partie du bâtiment existant.
- j) Pour un agrandissement, l'utilisation de matériaux de mur ou de toit autres que ceux utilisés pour le bâtiment lui-même devrait être évitée.
- f) Le revêtement extérieur d'origine du bâtiment, telle que présenté au tableau 3 de l'annexe A, devrait être conservé et valorisé.

#### **3.1.2.4 TRAITEMENT ARCHITECTURAL**

- a) Toutes les façades et tous les étages d'un même bâtiment devraient présenter un traitement intégré et cohérent.
- b) On devrait éviter les grands murs et toits uniformes.
- c) On devrait favoriser les ruptures de rythme et l'ajout d'éléments architecturaux en retrait ou en saillie.

#### **3.1.2.5 OUVERTURES**

- a) Il n'est pas favorisé de modifier la forme, le nombre ou l'emplacement des ouvertures existantes sur les façades avant et latérales de tout bâtiment sauf dans l'intention de retrouver la forme, le nombre ou l'emplacement des ouvertures d'origine de ce bâtiment.
- b) Toute fenêtre située sur les façades avant et latérales du bâtiment principal autre qu'un soupirail ou œil de bœuf et devrait être de proportion similaire aux autres fenêtres de l'étage. Dans tous les cas, le rapport entre la largeur et la hauteur des ouvertures ne devrait être inférieur à 1.5.
- c) Dans le cas d'un remplacement d'une ouverture, les types d'ouvertures favorisées sont illustrées au tableau 4 et à la figure 3 de l'annexe A selon le type de construction, faisant référence à la typologie incluse au présent règlement.

#### **3.1.2.6 SAILLIES**

- a) Il n'est pas favorisé de modifier la forme, le volume, le nombre et l'emplacement des saillies (incluant de manière non limitative : les balcons, galeries, porches, escaliers extérieurs, marquises, moulures,

lucarnes, éléments de décoration extérieure) situées sur les façades avant et latérales d'un bâtiment sauf dans l'intention de retrouver la forme, le volume, le nombre ou l'emplacement des saillies d'origine.

- b) Malgré l'alinéa précédent, les lucarnes pourraient être modifiées en s'inspirant de la figure 3 de l'annexe A, pourvu que les proportions et les dimensions d'origine soient conservées.
- c) Les mains courantes, les balustres et les barreaux en bois d'un balustre d'escalier, de balcon ou de galerie pourraient être remplacés par des éléments de fer forgé en respect avec les objectifs généraux.

### **3.1.2.7 TOIT**

- a) Il n'est pas favorisé de modifier la forme, la pente et les caractéristiques architecturales d'un toit et des lucarnes sauf dans l'intention de retrouver la forme, la pente et les caractéristiques d'origine.
- b) La forme de toit d'origine du bâtiment, telle que présentée au tableau 3 de l'annexe A, devrait être conservée et valorisée
- c) Le toit de tout agrandissement devrait être de même forme et de même pente que le toit du bâtiment existant, en s'inspirant des figures 1 et 2 de l'annexe A..
- d) Le toit d'une construction nouvelle, à l'exclusion des agrandissements qui sont soumis à l'article précédent, devrait avoir la même pente et la même forme que celles des bâtiments voisins.
- e) Le recouvrement des toitures devrait être fait d'un seul matériau. Pour les toits à pente, les matériaux suivants sont favorisés :
  - le bardeau d'asphalte de couleur uniforme;
  - le bardeau de tôle;
  - la tuile d'ardoise;
  - la tôle à la canadienne, à baguette, à joints pincés.

### **3.1.2.8 GARAGE ANNEXÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL**

- a) On devrait éviter les grands garages ou les garages multiples en façade du bâtiment.
- b) On devrait éviter les garages en saillie par rapport au bâtiment principal.

### **3.1.2.9 GARNITURES ET ORNEMENTATION**

- a) Les éléments décoratifs d'origine, tels les cadres, moulures, portes et marquises devraient être conservées. Elles devraient être en bois ou en métal, à l'exception des auvents qui devraient être de toile ou de matériau similaire. Les figures 4 et 5 de l'annexe A illustrent des exemples de garnitures et boiseries à conserver.

### **3.1.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRE DÉTACHÉS**

Voici les critères d'évaluation qui permettront d'atteindre les objectifs généraux.

#### **3.1.3.1 IMPLANTATION**

- a) Le bâtiment accessoire devrait être implanté de manière ordonnée, selon un rapport géométrique évident avec les bâtiments voisins.
- b) La façade principale du bâtiment accessoire devrait être parallèle à la rue.
- c) Le bâtiment accessoire ou, le cas échéant, l'agrandissement, devrait être implanté de façon à préserver l'intimité des propriétés voisines et, autant que possible, de façon à préserver les vues existantes.
- d) Le bâtiment accessoire devrait être implanté avec un recul similaire au recul usuel des autres bâtiments accessoires sur la rue.
- e) Le plancher du rez-de-chaussée du bâtiment accessoire devrait être implanté près du niveau du sol.

#### **3.1.3.2 CONSERVATION DE LA VOLUMÉTRIE**

- a) Le bâtiment accessoire devrait être similaire aux bâtiments accessoires voisins en ce qui a trait à la hauteur, la largeur et le volume.
- b) Le bâtiment accessoire devrait avoir des proportions similaires au bâtiment principal en ce qui a trait à la hauteur, la largeur et le volume.
- c) La forme de toit du bâtiment accessoire devrait être de même forme que celle du bâtiment principal

#### **3.1.3.3 HARMONIE DES MATÉRIAUX**

- a) Favoriser des matériaux et des couleurs similaires au bâtiment principal.
- b) Les matériaux des murs et du toit d'un nouveau bâtiment devraient, de par les dimensions unitaires de leurs composantes, être semblables à ceux des bâtiments voisins.
- c) On devrait préconiser des revêtements de murs extérieurs avec des matériaux nobles, tels que la brique, la pierre et le bois.
- d) Toute utilisation de couleurs ou matériaux intenses, contrastants ou réfléchissants devrait être évitée sauf pour souligner un détail architectural.
- e) Pour un agrandissement, l'utilisation de matériaux de mur ou de toit autres que ceux utilisés pour le bâtiment lui-même devrait être évitée.

## **3.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX ENSEIGNES**

### **3.2.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX À ATTEINDRE**

- a) L'affichage doit contribuer à améliorer le cadre de vie
- b) L'affichage doit respecter le caractère du milieu
- c) L'affichage doit être partagé de façon équitable
- d) L'affichage doit être homogène

### **3.2.2. CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Voici les critères d'évaluation qui permettront d'atteindre les objectifs généraux.

- a) L'affichage doit éviter de porter nuisance à d'autres activités ou fonctions ;
- b) L'affichage doit contribuer à la création d'un environnement visuel harmonieux ;
- c) L'affichage doit éviter d'obstruer des points de vue, panoramas naturels ou construits ;
- d) L'affichage doit tenir compte des caractéristiques des bâtiments, des rues, des places et des éléments paysagers ;
- e) L'affichage doit s'assurer que les enseignes, panneaux réclames et autres affichages ne nuisent pas mutuellement à leur lecture ;
- f) L'affichage doit s'assurer de la compatibilité de l'affichage avec les lieux desservis.

## CHAPITRE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

### 4.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET PASSÉ EN LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE D'HEMMINGFORD

Projet de règlement adopté le 4 octobre 2016

Consultation publique le 25 octobre 2016

Règlement adopté le 1<sup>er</sup> novembre 2016

Entrée en vigueur le 11 janvier 2017

---

Drew Somerville, maire

---

Amélie Latendresse, directrice générale

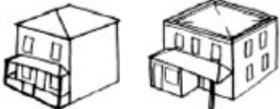
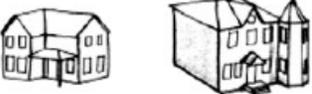


ANNEXE A  
Typologie des bâtiments

**Tableau 1 : Clé d'interprétation pour le tableau 3**

Typologie des constructions (voir tableau 2)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>1) Québécoise</li> <li>2) Courant cubique</li> <li>3) Courant cubique, sous-type pignons latéraux</li> <li>4) Courant cubique, sous-type monumental anglais</li> <li>5) Courant cubique, sous-type pavillon bas</li> <li>6) Vernaculaire états-unienne</li> <li>7) Mansard américain</li> <li>8) Bungalow banlieusard typique</li> </ul>	
Étages	Carré
<ul style="list-style-type: none"> <li>1) Un</li> <li>2) Deux</li> <li>3) Trois</li> <li>4) Un et demi</li> <li>R) Régulier</li> <li>I) Irrégulier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1) Carré</li> <li>2) Rectangulaire</li> <li>3) En L</li> <li>4) Irrégulier</li> </ul>
Revêtement : indiquer la dominance	
<ul style="list-style-type: none"> <li>1) Brique</li> <li>2) Maçonnerie (pierre)</li> <li>3) Déclin de bois</li> <li>4) Bardeaux de bois</li> <li>5) Toile bosselée</li> <li>6) Déclin d'aluminium</li> <li>7) Crépis</li> </ul>	
Toiture	État
<ul style="list-style-type: none"> <li>1) Plat</li> <li>2) Pignon à deux versants</li> <li>3) Pignon à quatre versants</li> <li>4) Pense</li> <li>5) Mansard à deux versants</li> <li>6) Mansard à quatre versants</li> <li>7) Croupe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1) Excellent</li> <li>2) Bon</li> <li>3) Passable</li> <li>4) Médiocre</li> <li>5) Détruit</li> </ul>

**Tableau 2 : Typologie des constructions**  
**Clé d'interprétation pour le tableau 3**

	<p>#1 Québécoise</p>
	<p>#2 Courant cubique</p>
	<p>#3 Courant cubique Sous-type à pignons latéraux</p>
	<p>#4 Courant cubique Sous-type monumental anglais</p>
	<p>#5 Courant cubique Sous-type pavillon bas</p>
	<p>#6 Vernaculaire états-unienne</p>
	<p>#7 Mansard américain</p>
	<p>#8 Bungalow banlieusard typique</p>

**Tableau 3 : Inventaire architectural**

<b>Rue Frontière</b>						
<b>Adresse</b>	<b>Typologie</b>	<b>Étages</b>	<b>Carré</b>	<b>Revêtement</b>	<b>Toiture</b>	<b>État</b>
437	2	2	3	6	7	2
443-447	7	2	2	1	5	2
449	1	4	1	7	2	3
453	1	4	2	6	1	1
459	6	2	3	1	7	4
463	1	4	2	6	2	2
467	1	1	2	3	2	2
469	2	2	1	6	7	2
473	2	2	2	1 & 7	1	3
481	1	4	2	3 & 6	2	4
483-485	1	4	2	3 & 6 & 7	2	4
489	2	2	2	1	1	3
491-493	2	2	2	1	1	3
501	2	2	1	1	1	4
505	2	1	3	1	1	2
511	1	4	1	5 & 6	2	3
517	1	4	1	3 & 6	2	3
521-523	2	2	2	1 & 5	1	3
525	1	4	1	7	2	4
527	1	2	1	6	2	4
533	7	4	2	7	5	2
539	1	4	1	3	2	2
541	5	2	1	2	7	2
549-553	5	2	2	1	2	2
557	2	2	2	1	2	2
559	2	2	2	7	1	4
563/5	1	4	2	6	3	3
567	1	5	2	6	2	4
569	8	1	2	6	2	2
573	8	1	2	6	2	2
581	8	1	2	6	2	3
583	1	4	1	6	7	2
585-587	1	4	2	6	2	2
584	1	4	3	6	2	4
582	1	1	1	6	7	2
580	1	1	3	6	3	3
578	1	4	1	6	2	3
576	1	4	1	6	2	3
570	5	2	3	4	3	3
568	1	4	1	6	2	3
564	1	4	1	6	2	3
562	2	2	3	6	2	3
560	1	4	2	6	2	3
558	2	2	3	1	1	2

<b>Rue Frontière</b>						
<b>Adresse</b>	<b>Typologie</b>	<b>Étages</b>	<b>Carré</b>	<b>Revêtement</b>	<b>Toiture</b>	<b>État</b>
556	2	2	1	6	1	3
554	2	2	1	5	7	3
552	8	1	3	1	2	1
546	8	1	2	1	7	1
544	2	1	2	6	1	3
542	1	6	2	2 & 3	2	4
540	8	1	3	6	7	2
536	1	4	1	6	2	2
530	2	2	1	6	1	3
528	2	2	3	5	1	4
520-522	2	2	3	5	1	4
516-514	1	2	2	3	2	2
504	2	2	2	1 & 6	7	3
SAQ	2	1	2	7	1	3
500	2	2	1	1	1	2
490	1	4	1	3	2	4
488	5	2	2	2	2	3
486	5	2	2	2	2	3
482	1	4	2	1	2	3
476	-	-	-	-	-	-
468	1	4	2	1	2	2
466	1	4	1	6	2	2
464	1	4	2	3	2	2
462	2	2	1	6	7	1
460	1	4	2	1	2	1
456	4	2	3	3	2	3
454	5	2	2	2	2	2
448	2	2	3	3	7	2
446	8	1	2	1	2	2

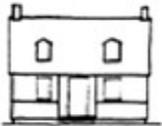
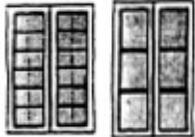
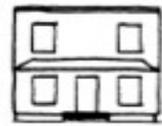
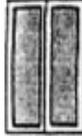
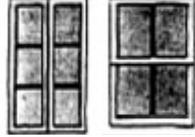
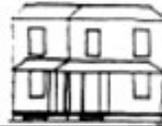
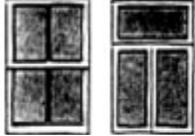
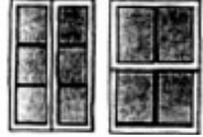
<b>Rue Champlain</b>						
<b>Adresse</b>	<b>Typologie</b>	<b>Étages</b>	<b>Carré</b>	<b>Revêtement</b>	<b>Toiture</b>	<b>État</b>
453	2	2	1	6	1	2
455	1	1	2	4	2	4
457	4	4	2	3	2	3
459	1	4	2	6	2	3
461	5	2	1	6	7	2
467	8	1	2	6	2	2
467	2	2	2	6	2	2
473	2	2	2	5	1	4
475	2	2	4	7	1	3
477	1	4	2	3	2	4
479	8	1	4	7	2	3
483	1	4	2	3	2	4
489	1	1	2	6	2	4
493-495	2	2	2	6	1	4
515	8	1	3	1	3	2
519	-	-	-	-	-	-
521	2	2	4	3 & 4	1	3
525	2	1	2	1	1	3
527	1	2	4	7	3	3
531-533	-	-	-	-	-	-
537	1	4	2	3	2	4
539-543	2	2	2	6	1	4
545	2	1	1	1 & 3	1	4
547	2	2	3	3	7	4
551	6	2	3	1	7	2
555	8	1	2	6	7	2
559	1	4	2	7	2	3
561	8	1	3	1	2	3
563	1	4	2	2	2	3
565	5	1	2	3	7	2
567	2	2	1	6	7	2
568	1	2	2	4 & 7	2	2
566	3	4	3	1	3	2
564	4	2	3	1	7	2
560	1	4	1	1	2	2
558	2	2	1	6	1	2
556	6	2	3	4 & 6	7	3
552	2	2	2	3	1	4
548	-	-	-	-	-	-
546	1	4	2	3	2	3
544	1	2	1	3	7	3
538-536	1	4	2	3	2	3
534	2	2	3	7	7	3
530-528	2	2	3	6	1	4

<b>Rue Champlain</b>						
<b>Adresse</b>	<b>Typologie</b>	<b>Étages</b>	<b>Carré</b>	<b>Revêtement</b>	<b>Toiture</b>	<b>État</b>
526	5	2	4	2	7	2
524-522	4	2	4	1	7	3
520	2	2	3	6	7	3
518	2	2	1	3	7	3
512	7	4	2	2 & 7	6	4
504	2	1	2	1	1	2
492	1	4	1	6	2	3
486	1	4	2	6	2	3
484	1	2	1	3	2	4
482	1	4	3	3	3	3
478	5	4	3	1	7	2
474	3	4	3	3	3	2
468	1	4	2	3	2	2
466	4	2	4	3	2	3
462	1	4	2	5	2	4
458	8	1	2	6	7	3
452	8	1	2	6	2	2

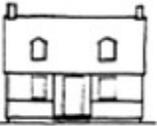
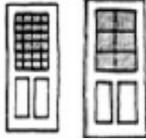
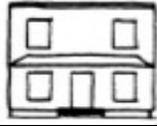
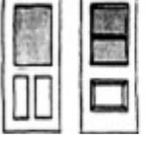
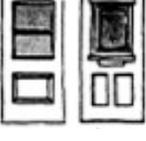
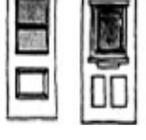
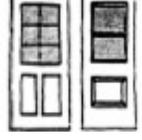
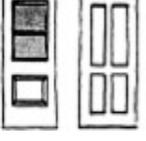
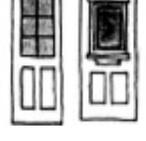
<b>Rue Bouchard</b>						
<b>Adresse</b>	<b>Typologie</b>	<b>Étages</b>	<b>Carré</b>	<b>Revêtement</b>	<b>Toiture</b>	<b>État</b>
503	8	1	2	3	7	3

\*Cet inventaire a été effectué par GIAM en 1990.

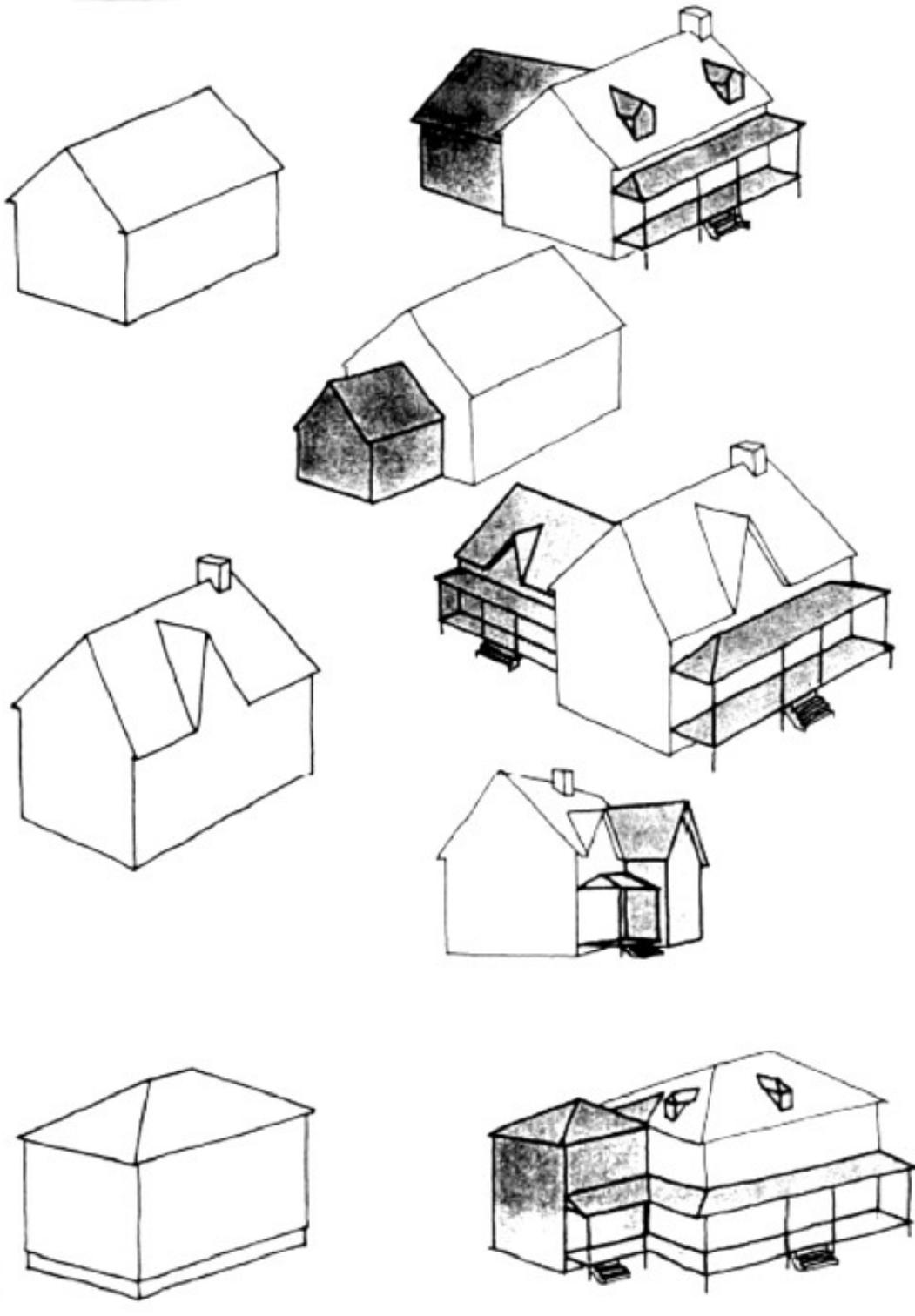
**Tableau 4 : Types de fenêtres à privilégier selon la typologie du bâtiment**

Typologie	Type de fenêtres à privilégier		
	Meilleure	Moyenne	Bonne
1 			
2 			
3 			
4 			
5 			
6 			
7 			
8 			

**Tableau 5 : Types de portes à privilégier selon la typologie du bâtiment**

Typologie	Type de porte à privilégier		
	Meilleure	Moyenne	Bonne
1 			
2 			
3 			
4 			
5 			
6 			
7 			
8 			

**Figure 1 : Modèles d'agrandissements favorisés**



**Figure 2 : Modèles d'agrandissements favorisés et défavorisés**

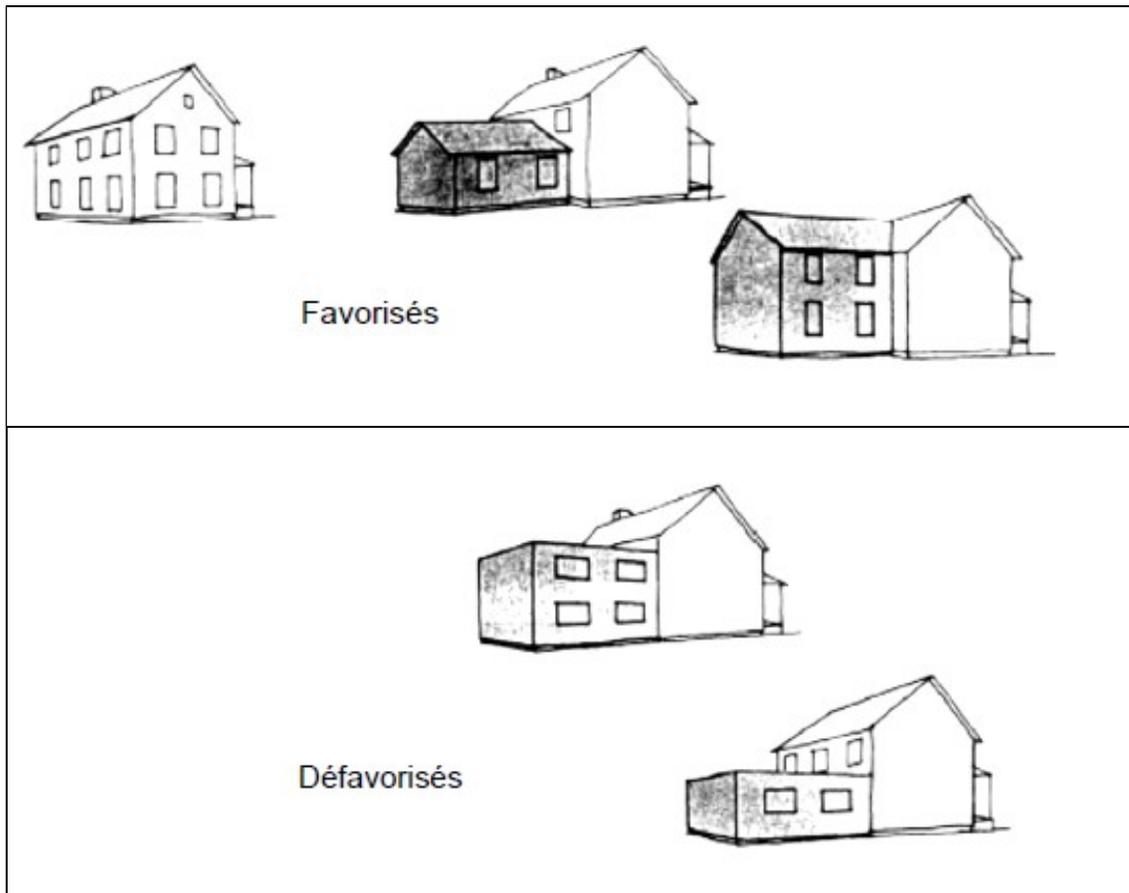


Figure 3 : Modèles de lucarnes à conserver

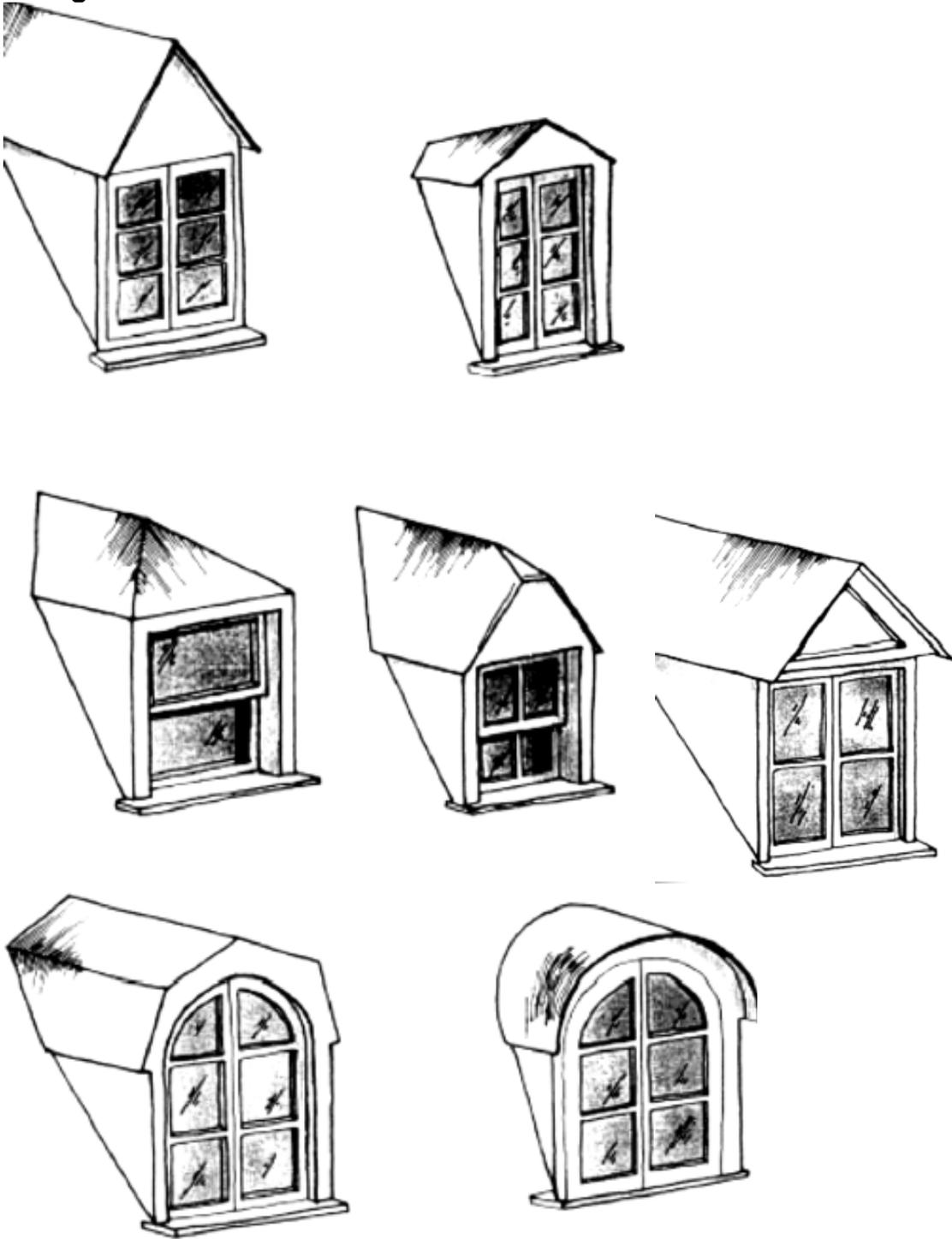
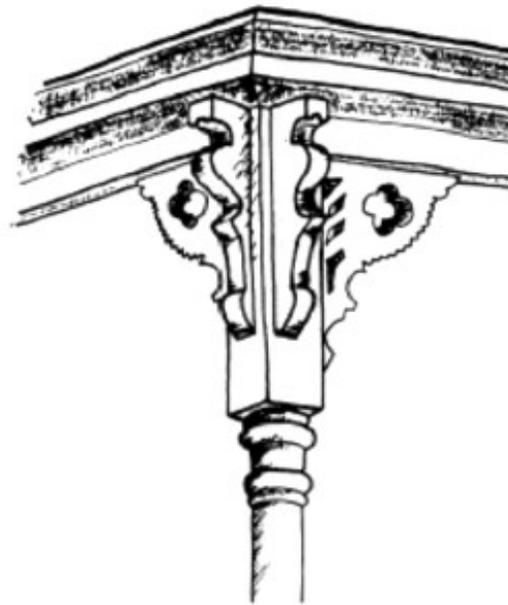
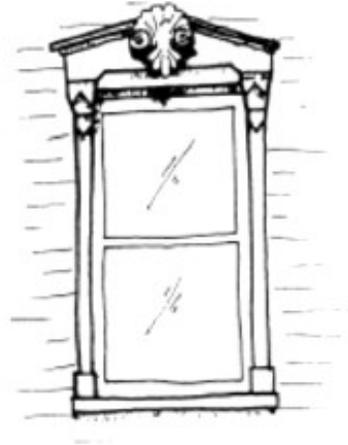
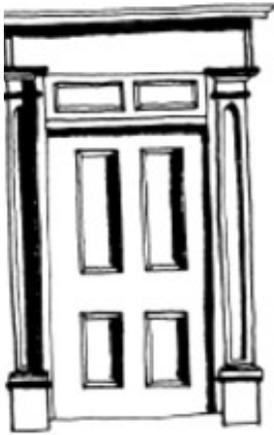


Figure 4 : Modèles de garnitures à conserver



**Figure 5 : Modèles de boiseries à conserver**

